

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2853

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée «la Fédération»), formée par M. R. B. B. le 22 juin 2007, la réponse de la Fédération du 14 décembre 2007, la réplique du requérant datée du 7 avril 2008 et la duplique de la Fédération du 15 juillet 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, un ressortissant espagnol né en 1948, est l'ancien chef du Département de la gestion des risques et de l'audit. Il entra au service de la Fédération le 7 janvier 2002 au titre d'un engagement de durée déterminée et le 1^{er} janvier 2005 il se vit octroyer un contrat de durée indéterminée. Le 13 juillet 2007, il fut mis fin à son engagement avec effet au 31 décembre 2007.

Le 20 janvier 2005, le requérant proposa au Secrétaire général, qui était alors son supérieur hiérarchique de deuxième niveau, de nouveaux objectifs pour son rapport d'évaluation annuel de 2005.

Le 2 mars 2006, il soumit l'évaluation qu'il avait faite de son propre travail pour 2005, indiquant qu'il avait «pleinement répondu aux attentes», ce qui correspondait à la note 3.

A plusieurs reprises en 2005, le requérant avait exprimé l'opinion selon laquelle il devrait pouvoir décider qui devait avoir accès aux rapports du Département de la gestion des risques et de l'audit; il estimait en particulier qu'il devrait pouvoir faire directement rapport au Conseil de direction de la Fédération. Le Secrétaire général ne partageait pas son point de vue sur la fonction du vérificateur interne et sur les procédures à suivre concernant la communication de ses rapports; il l'informa de sa position par un mémorandum daté du 7 mars 2006. Ce désaccord atteignit son paroxysme lorsque le requérant transmit le rapport du département susmentionné à la Commission des finances sans y joindre les observations de l'administration, que le Secrétaire général dut présenter séparément deux jours plus tard. Le 13 avril 2006, le Secrétaire général adressa un avertissement écrit au requérant en raison, d'une part, de sa conduite liée à la communication de ce rapport et, d'autre part, de son travail en général. Se référant à l'article 11.2 du Règlement interne concernant la résiliation des engagements pour services non satisfaisants, il donna au requérant trois mois pour améliorer son comportement professionnel.

Le 24 octobre 2006, la chef du Département des ressources humaines informa le requérant qu'il bénéficierait d'une augmentation de traitement pour mérite de 0,5 pour cent. Cette augmentation correspondait à la note 2 qui indiquait que l'intéressé avait «partiellement répondu aux attentes» pour ce qui est de l'année 2005. Le 14 novembre 2006, le requérant engagea une procédure de règlement des différends pour contester cette notation. Une réunion de conciliation eut lieu avec le Secrétaire général le 18 janvier 2007, mais le requérant n'obtint pas satisfaction. Le 30 janvier, le Secrétaire général approuva les objectifs que le requérant avait proposés pour son rapport d'évaluation pour 2005.

Le requérant écrivit au Secrétaire général le 15 février 2007 pour contester la notation de l'évaluation de son travail pour 2005, lui

demandant que la question soit renvoyée devant la Commission mixte de recours. Dans un courriel du 25 mai adressé au greffe du Tribunal avec copie au Secrétaire général, il indiquait qu'il avait épuisé les moyens de recours interne de la Fédération et qu'il souhaitait donc déposer une requête. Dans une lettre du 12 juin adressée au requérant, le Secrétaire général se déclara surpris de sa décision de saisir le Tribunal étant donné que son recours interne était «pendant». Par lettre du 19 juin, la secrétaire de la Commission mixte de recours informa le requérant de la composition du groupe qui avait été constitué pour examiner son recours. Le 20 juin 2007, le requérant soumit son mémoire de recours à la secrétaire de la Commission et, le 22 juin, il déposa devant le Tribunal la présente requête dans laquelle il conteste le rejet implicite de son recours.

Dans son rapport du 9 octobre 2007, la Commission estima que la notation du travail du requérant était entachée d'irrégularités de procédure. Elle recommanda que le rapport d'évaluation pour 2005 se base sur l'évaluation que l'intéressé avait faite de son propre travail, ce qui correspondait à la note 3, et d'ajuster son traitement rétroactivement. Compte tenu des circonstances propres à l'affaire, et notamment du retard pris pour régler la question, la Commission recommanda également que les parties s'efforcent de «parvenir à un accord mutuel en vue d'une juste réparation». Aucun accord ne put toutefois être obtenu concernant la réparation. Le 13 décembre 2007, le requérant fut informé que le Secrétaire général avait décidé de modifier à titre rétroactif pour 2005 l'évaluation de son travail, indiquant qu'il avait «pleinement répondu aux attentes» et de demander que son augmentation de traitement soit ajustée en conséquence. Il avait également décidé que la lettre 24 octobre 2006 serait retirée de son dossier personnel.

B. Le requérant estime qu'il a épuisé les moyens de recours interne et que, puisque le Secrétaire général n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours suivant sa demande du 15 février 2007, il est en droit de saisir le Tribunal. Il soutient que l'évaluation de son travail pour l'année 2005 était injuste. Ses objectifs auraient dû être arrêtés conjointement avec son supérieur hiérarchique au début de l'année.

Bien qu'il les ait soumis au Secrétaire général en janvier 2005, ils n'ont été officiellement approuvés que le 30 janvier 2007. Se référant à des statistiques concernant la notation moyenne du personnel travaillant au secrétariat de la Fédération, le requérant soutient que le Secrétaire général n'a pas suffisamment justifié et expliqué la très faible note qu'il lui a donnée alors que l'évaluation qu'il avait faite de son propre travail et qu'il avait proposée en mars 2006 était étayée par les preuves des résultats obtenus. Selon lui, vu l'excellente qualité des rapports qu'il a soumis sur les audits et des tâches énumérées dans l'autoévaluation de son travail, «n'importe quelle source indépendante peut confirmer le niveau de réalisation de [s]es objectifs» malgré l'absence de ressources qu'il a signalée à maintes reprises en 2005.

Le requérant demande que la décision par laquelle le Secrétaire général a considéré que son travail en 2005 avait «partiellement répondu aux attentes» soit annulée et que son augmentation de traitement soit ajustée en conséquence. Il demande que l'évaluation défavorable de son travail pour 2005 ainsi que tout document faisant état de mauvaise conduite de sa part ou d'insuffisances dans son travail soient retirés de son dossier personnel.

C. Dans sa réponse, la Fédération conteste la recevabilité de la requête au motif qu'elle a été déposée avant que les moyens de recours interne aient été épuisés. Elle souligne que des difficultés ont été rencontrées pour reformer la Commission mixte de recours après le départ de quatre de ses membres et relève que le Secrétaire général, dans sa lettre du 12 juin 2007 adressée au requérant, a indiqué que le recours était toujours pendant. En soumettant un nouveau recours à la Commission le 20 juin 2007 contre la même décision et sous la même forme que le recours du 14 février 2007, le requérant a implicitement reconnu que sa requête devant le Tribunal était dirigée contre la décision qui serait prise une fois que la Commission mixte de recours aurait examiné son recours. La défenderesse fait également observer qu'une fois que la Commission a rendu son rapport le requérant a refusé toute négociation pour s'entendre sur une éventuelle réparation et a menacé de saisir la Cour européenne

des droits de l'homme et les tribunaux des Etats-Unis. En outre, elle soutient que la décision du Secrétaire général du 13 décembre 2007 — qui est la décision définitive prise sur le «second» recours interne de l'intéressé — satisfaisait toutes les demandes de ce dernier. Celles-ci sont donc devenues sans objet.

A titre subsidiaire, la Fédération soutient que la décision de ne pas accepter l'évaluation que le requérant avait faite de son propre travail et la note qu'il s'était attribuée n'était pas arbitraire. Selon elle, l'intéressé n'était pas disposé à suivre les instructions du Secrétaire général et n'a apporté ni à ce dernier ni à la Commission des finances le soutien que l'on attendait de lui. D'après la Fédération, la décision d'évaluer le travail du requérant comme ayant «partiellement répondu aux attentes» a été prise «après un long échange de notes et des discussions entre le Secrétaire général et le requérant qui avaient commencé en janvier 2005, c'est-à-dire bien avant que l'évaluation proposée le 2 mars 2006 par l'intéressé ne soit soumise»; le requérant avait donc bien eu la possibilité d'exprimer son point de vue. Elle fait également valoir que le travail du requérant a été noté comme il l'a été pour de bonnes raisons : ses demandes visant à obtenir des moyens financiers et du personnel supplémentaires étaient excessives, il a refusé d'accepter les solutions proposées par le Secrétaire général et il a insisté pour dire qu'il était en droit de distribuer ses rapports à des destinataires internes et externes sans les avoir auparavant soumis au Secrétaire général, contrairement aux termes de la charte de vérification interne.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que, le Secrétaire général n'ayant pas reformé la Commission mixte de recours ni transmis son recours interne dans les délais impartis, il n'avait d'autre choix que de saisir le Tribunal. Il nie avoir refusé de négocier un accord en vue d'obtenir une réparation; au contraire, il a sollicité une réunion de conciliation et y a assisté.

Il fait valoir qu'au lieu d'engager une procédure disciplinaire officielle contre lui pour mauvaise conduite la Fédération lui a attribué une notation défavorable en représailles pour avoir exprimé

son désaccord avec le Secrétaire général et pour avoir dénoncé les contraintes sévères pesant sur les activités du Département de la gestion des risques et de l'audit, la mauvaise gestion du secrétariat et les violations du Règlement financier. Il prétend que sa notation défavorable constitue par conséquent une mesure disciplinaire déguisée et qu'il n'a pas bénéficié de la procédure régulière prévue dans le Règlement interne de la Fédération, le Code de conduite applicable à l'ensemble du personnel du Secrétariat de la Fédération et la jurisprudence du Tribunal.

Il affirme avoir apporté son appui au Secrétaire général et à la Commission des finances, mais l'un et l'autre ont préféré ignorer ses avertissements répétés et ne pas les signaler aux organes de direction de la Fédération. Il considère qu'il lui incombait en sa qualité de chef du Département de la gestion des risques et de l'audit de décider qui devait recevoir ses rapports et, conformément à la charte de vérification interne, à sa description d'emploi et au code de déontologie des vérificateurs internes, de signaler aux organes de direction toute limitation notable imposée aux activités de son département. Il déclare ne pas avoir eu davantage la possibilité de discuter de l'évaluation de son travail avec le Secrétaire général avant de former son recours interne, malgré ses demandes répétées. Enfin, il demande au Tribunal d'ordonner à la Fédération de produire divers documents.

E. Dans sa duplique, la Fédération conteste la pertinence et l'exactitude de la version des faits donnée par le requérant et dénonce sa tentative pour «élargir le champ du problème» à des périodes qui n'ont rien à voir avec la question de l'évaluation de son travail. La défenderesse maintient que la requête est irrecevable. Elle fournit la copie d'un échange de courriels entre le requérant et le Secrétaire général qui montre, à son avis, que ce dernier n'était pas satisfait du travail de l'intéressé, ainsi que certains documents demandés par celui-ci dans sa réplique, tout en indiquant que d'autres documents peuvent être remis au Tribunal mais non à l'intéressé pour des raisons de confidentialité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien membre du personnel de la Fédération. Il a été chef du Département de la gestion des risques et de l'audit pendant près de cinq ans et demi jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son contrat d'engagement le 13 juillet 2007 dans les circonstances exposées dans le jugement 2854 également prononcé ce jour et relatif à la deuxième requête de l'intéressé.

2. Le 24 octobre 2006, la chef du Département des ressources humaines informa le requérant qu'«une augmentation de traitement pour mérite de 0,5 pour cent sur la base de l'évaluation de [son] travail pour l'année 2005» lui avait été accordée. L'augmentation correspondait à un travail qui avait «partiellement répondu aux attentes». Le requérant, qui avait proposé en janvier 2005 ses propres objectifs de travail sans en avoir discuté avec le Secrétaire général, avait évalué son travail comme ayant «pleinement répondu aux attentes».

3. Le litige entre le requérant et le Secrétaire général au sujet de l'évaluation du travail de l'intéressé n'a pu être réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends qui a suivi et, le 15 février 2007, le requérant forma un recours interne. N'ayant pas reçu de réponse, il adressa un courriel au greffe du Tribunal le 25 mai 2007, avec copie au Secrétaire général, dans lequel il indiquait qu'il souhaitait déposer une requête, ce qu'il fit le 22 juin 2007. Dans cette requête, il demande au Tribunal d'annuler la mention selon laquelle il avait «partiellement répondu aux attentes» contenue dans son rapport d'évaluation de 2005 et de la remplacer par la mention «pleinement répondu aux attentes», d'ajuster de manière rétroactive son traitement et de supprimer de son dossier personnel l'évaluation défavorable ainsi que tout autre document faisant référence à une mauvaise conduite de sa part et à des insuffisances dans son travail.

4. Entre-temps, le 12 juin 2007, le Secrétaire général écrit au requérant pour exprimer sa surprise qu'il ait saisi le Tribunal et

lui expliquer que le renvoi de son recours devant la Commission mixte de recours avait été retardé de plus de trois mois du fait que cette dernière n'avait pu être complètement reformée pendant la période en question. Le requérant fut informé par une lettre du 19 juin 2007 qu'un groupe avait été constitué le 13 juin 2007 en vue d'examiner son recours interne et que, les parties ayant soumis leurs écritures, la procédure de recours suivait son cours. Après avoir reçu le rapport de la Commission mixte de recours, le Secrétaire général écrivit au requérant le 13 décembre 2007 pour l'informer qu'il avait décidé de remplacer la mention litigieuse par une mention indiquant qu'il avait «pleinement répondu aux attentes» et que son traitement serait ajusté en conséquence. En outre, il fit savoir au requérant que son dossier personnel ne contenait aucune correspondance ni aucun autre document relatif à l'évaluation de son travail en 2005, si ce n'était la lettre du 24 octobre 2006 l'informant de son augmentation de traitement et les écritures présentées dans le cadre de son recours interne. Il ajouta que la lettre du 24 octobre 2006 serait remplacée par celle du 13 décembre 2007.

5. La Fédération déposa sa réponse à la requête le 14 décembre 2007; elle soutient, entre autres, que la requête est irrecevable du fait que le requérant avait déposé son mémoire de recours auprès de la Commission mixte de recours le 20 juin 2007. Elle soutient également que la requête est irrecevable au motif que les demandes formulées par le requérant ont été pleinement satisfaites. En revanche, elle ne soutient pas que le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne alors à sa disposition lorsqu'il a déposé sa requête. Elle ne conteste pas non plus qu'il pouvait se prévaloir de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui permet la saisine directe du Tribunal en l'absence de décision dans un délai de soixante jours à compter du jour de la notification d'une réclamation. Ce qu'elle prétend plutôt, c'est que, en déposant ses écritures devant la Commission mixte de recours, le requérant a en fait manifesté l'intention de renoncer à saisir le Tribunal.

6. Il est essentiel qu'un plaignant ne puisse soumettre en même temps la même réclamation à des instances différentes. Normalement, l'intéressé est tenu de choisir l'instance qu'il entend saisir. Il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce. Toutefois, le requérant ayant maintenu jusqu'au bout son recours interne, il est réputé avoir choisi que son litige soit traité par les instances de recours interne plutôt que par le Tribunal de céans sur la base d'une décision implicite de rejet. Il n'en résulte pas pour autant que la requête soit irrecevable.

7. Il y a lieu de considérer que le requérant a manifesté son intention de porter sa réclamation devant les instances de recours interne au plus tôt le 19 juin 2007, date à laquelle il a été informé que la Commission mixte de recours avait été constituée pour examiner son recours. Il avait à ce moment-là déjà saisi le Tribunal d'une requête qui était dès lors recevable conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut. De plus, il avait alors un intérêt pour agir puisque sa réclamation n'a été satisfaite que le 13 décembre 2007.

8. Même si la requête est devenue sans objet le 13 décembre 2007, elle était recevable lorsqu'elle a été déposée et le requérant avait alors un intérêt pour agir. De ce fait, il a droit aux dépens afférents au dépôt de cette requête, même s'il n'en a pas fait la demande dans ses conclusions. Toutefois, il n'a pas droit aux dépens afférents aux écritures qu'il a déposées après qu'il eut décidé de maintenir son recours interne. Le requérant se verra octroyer 500 francs suisses de dépens, mais la requête doit par ailleurs être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La Fédération versera au requérant 500 francs suisses à titre de dépens.
2. Par ailleurs, la requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET